

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 14883
Numéro SIREN : 830 465 498
Nom ou dénomination : RMM Partenaires

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt 56683

BORDEREAU DE CESSION

CEDANT

RMM GESTION
société en nom collectif
au capital de € 10 000
3 rue de Messine
75008 Paris
537 761 983 RCS Paris

CESSIONNAIRE

Monsieur Yoann Ignatiew
7 mai 1965 à Rabat (Maroc)
50 rue Lecourbe
75015 Paris

PARTS CEDEES

1 PART DE RMM PARTENAIRES
Société n'étant pas à prépondérance immobilière
Société en nom collectif
au capital de € 3 600 composé de 36 parts sociales
3, rue de Messine
75008 Paris
830 465 498 RCS Paris

PRIX DE CESSION

€ 100 la part
soit un montant de **€ 100**

DATE DE CESSION

21 décembre 2023

Le Cédant



Le Cessionnaire



BORDEREAU DE CESSION

CEDANT

Madame Anne-Sophie Eymeoud

née le 6 mai 1973 à Caen (14)

121 Boulevard Lambermont

1030 Schaerbeek (Belgique)

CESSIONNAIRE

RMM GESTION

société en nom collectif

au capital de € 30 000

3 rue de Messine

75008 Paris

537 761 983 RCS Paris

PARTS CEDEES

1 PART DE RMM PARTENAIRES

Société n'étant pas à prépondérance immobilière

Société en nom collectif

au capital de € 3 600 composé de 36 parts sociales

3, rue de Messine

75008 Paris

830 465 498 RCS Paris

PRIX DE CESSION

€ 100 la part

soit un montant de **€ 100**

DATE DE CESSION

21 décembre 2023

Le Cédant



Le Cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE

Le 31/01/2024 Dossier 2024 00003831, référence 7564P61 2024 A 00552

Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Fait en quatre exemplaires à Paris, le 21 décembre 2023

RMM PARTENAIRES

Société en nom collectif au capital de 3 600 euros

Siège social : 3, rue de Messine 75008 Paris

830 465 498 RCS Paris

(Ci-après la « **Société** »)

Décisions collectives des associés prises par acte unanime

sous seing privé en date du 21 décembre 2023

Les soussignés :

Alexandre de Rothschild, Lucie Maurel-Aubert, François Pérol, Didier Bouvignies, Anne-Sophie Eymeoud, Pierre Baudard,

RMM Gestion, société en nom collectif immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 537 761 983 et dont le siège social est situé 3, rue de Messine 75008 Paris, représentée par Rothschild & Co Gestion SAS en sa qualité de Gérant, elle-même représentée par Monsieur Alexandre de Rothschild,

Associés de la société RMM Partenaires, ensemble « **les Associés** » ;

Adoptent à l'unanimité les décisions de l'ordre du jour suivant sous forme d'acte sous seing privé conformément à l'article 24 (d) des statuts, étant spécifié que lorsque la décision concerne un associé celui-ci n'y participe pas conformément à l'article 25 des statuts :

- Autorisation d'une cession de parts sociales entre Madame Anne-Sophie Eymeoud et la société RMM Gestion ;
- Agrément en qualité de nouvel associé de Monsieur Yoann Ignatiev et agrément de la cession par la société RMM Gestion d'une part de la Société à Monsieur Yoann Ignatiev ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société.

Première décision

Autorisation d'une cession de parts sociales entre Madame Anne-Sophie Eymeoud et la société RMM Gestion

Les Associés autorisent à l'unanimité, conformément à l'article 10 des statuts, la cession d'une part de la Société par Madame Anne-Sophie Eymeoud à la société RMM Gestion SNC.

Madame Anne-Sophie Eymeoud perd ainsi sa qualité d'Associé de la Société à compter de ce jour.

Deuxième décision

Agrément en qualité de nouvel associé de Monsieur Yoann Ignatiev et agrément de la cession par la société RMM Gestion d'une part de la Société à Monsieur Yoann Ignatiev

Les Associés autorisent à l'unanimité, conformément à l'article 10 des statuts, la cession d'une part de la Société par RMM Gestion SNC à Monsieur Yoann Ignatiev, né le 7 mai 1965 à Rabat (Maroc) et domicilié 50 rue Lecourbe à Paris (75015), avec effet ce jour.

Monsieur Yoann Ignatiev devient de ce fait Associé de la Société à compter de ce jour.

Troisième décision

Modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Les Associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 7 des statuts afin de refléter les cessions de parts autorisées par les précédentes décisions :

Ancienne version :

« Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 3.600 euros divisé en 36 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

– Alexandre de Rothschild	24 part sociale
– Lucie Maurel-Aubert	1 part sociale
– Didier Bouvignies	1 part sociale
– RMM Gestion	7 parts sociales
– François Pérol	1 part sociale
– Anne-Sophie Eymeoud	1 part sociale
– Pierre Baudard	1 part sociale

TOTAL : 36 parts sociales »

Nouvelle version :

« Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 3.600 euros divisé en 36 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

– Alexandre de Rothschild	24 part sociale
– Lucie Maurel-Aubert	1 part sociale
– Didier Bouvignies	1 part sociale
– RMM Gestion	7 parts sociales
– François Pérol	1 part sociale
– Pierre Baudard	1 part sociale
– Yoann Ignatiew	1 part sociale

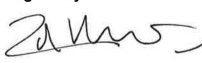
TOTAL : 36 parts sociales »

Le présent acte, signé par les Associés de la Société constate les décisions unanimes des Associés.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

Copie certifiée conforme à l'original

Un gérant,

DocuSigned by:

70FABC969E78429...

Signature

RMM PARTENAIRES

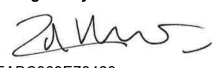
Société en nom collectif au capital de 3.600 euros
Siège social : 3, rue de Messine - 75008 Paris
830 465 498 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour au 21 décembre 2023

Certifiés conformes

Le gérant,

DocuSigned by:

70EABC969E78429...

Signature

Article 1 – Forme

Il est créé par les présents statuts une société en nom collectif.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet la prise de participation dans toute société à responsabilité limitée ou à responsabilité illimitée, tout groupement d'intérêt économique, toute société en participation ostensible ou occulte dès lors que ces entités sont la société Rothschild Martin Maurel (dénommée Rothschild & Compagnie Banque jusqu'aux alentours du 1er juillet 2017 ; ci-après désignée « RMM ») ou une entité dans laquelle RMM est associée en responsabilité illimitée ou détient plus de dix pour cent (10%) du capital.

La Société a, en particulier, la faculté d'être associé-commandité dans une société en commandite. Elle peut aussi accepter toute fonction ou tout mandat qui peut être confié à une personne morale aux termes de la loi.

La Société peut effectuer toute opération financière, civile, mobilière ou commerciale concourant à la réalisation de l'objet décrit ci-dessus.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est RMM Partenaires.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la Société est fixé 3, rue de Messine– 75008 - Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'un ou l'autre des gérants.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation ;

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 années, l'un ou l'autre des gérants invitera les associés à décider par une décision extraordinaire si la Société doit être prorogée ou non. Faute par l'un ou l'autre des gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de :

– David de Rothschild	2.300 euros
– Alexandre de Rothschild	100 euros
– Lucie Maurel-Aubert	100 euros
– Michel Paisin	100 euros
– Alain Massiera	100 euros
– Grégoire Salignon	100 euros
– Didier Bouvignies	100 euros
– Xavier de Laforcade	100 euros
– Marc Romano	100 euros

– RMM Gestion

500 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à 3.600 euros divisé en 36 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

– Alexandre de Rothschild	24 parts sociales
– Lucie Maurel-Aubert	1 part sociale
– Didier Bouvignies	1 part sociale
– RMM Gestion	7 parts sociales
– François Pérol	1 part sociale
– Pierre Baudard	1 part sociale
– Yoann Ignatiew	1 part sociale

TOTAL : 36 parts sociales

Article 8 – Augmentation ou réduction de capital

Le capital social de la Société peut être augmenté, par une décision extraordinaire, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté sur décision extraordinaire des associés par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision extraordinaire.

Article 9 – Avances en compte courant

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre l'un ou l'autre des gérants et les intéressés.

Article 10 – Cession de parts entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être démembrées, cédées, transférées gratuitement ou autrement soit entre associés, soit à des tiers qu'avec le consentement de tous les associés obtenu par une décision extraordinaire.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la Société qu'après lui avoir été signifiées par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux stipulations de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'un ou l'autre des gérants d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'un des associés et son conjoint, du vivant de cet associé, ce dernier reste seul associé pour la totalité des parts communes. Il fera son affaire personnelle du règlement des droits qui peuvent appartenir à son conjoint.

Article 11 – Cas de décès des associés

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un ou de plusieurs associés.

Elle continuera avec les associés survivants et la Société sera débitrice envers les héritiers de l'associé décédé de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sauf si un associé accepte d'acheter ces droits sociaux à cette même valeur.

Article 12 – Exclusion

En principe et sauf décision extraordinaire des associés, notamment parce qu'ils agrément une cession conformément à l'article 10 ci-dessus ou pour toute autre raison jugée pertinente par les associés, seul un associé-gérant commandité de RMM ou de l'une de ses filiales, y compris notamment Rothschild Asset Management peut devenir associé de la présente Société.

Les associés peuvent exclure de la Société, par une décision extraordinaire (l'associé concerné ne participant pas à la décision), un associé qui, pour une raison quelconque, cesserait de remplir la condition visée à l'alinéa précédent. La décision d'exclure cet associé peut être prise à tout moment après la date à laquelle la condition cesse d'être remplie.

La Société continuera avec les associés non exclus et la Société sera débitrice envers l'associé exclu de la valeur de ses droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sauf si un associé accepte d'acheter ces droits sociaux à cette même valeur.

Article 13 – Retrait

Un associé qui, pour une raison quelconque, cesse d'être associé-gérant commandité de RMM ou de l'une de ses filiales, y compris notamment Rothschild Asset Management, ne peut rester associé de la Société qu'avec le consentement des autres associés. En conséquence, cet associé doit demander son maintien de la Société dans le mois suivant la date à laquelle un associé cesserait de remplir cette condition.

Les associés, par une décision extraordinaire (l'associé concerné ne participant pas au vote), doivent se prononcer sur cette demande de maintien en qualité d'associé de la Société. La décision doit être prise dans les trente (30) jours suivant la demande de l'associé.

Si le maintien de l'associé concerné n'est pas approuvé dans les conditions susvisées, la Société continuera entre les autres associés et la Société sera débitrice envers l'associé devant se retirer de la valeur des droits sociaux évalués conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sauf si un associé accepte d'acheter ces droits sociaux à cette même valeur.

Article 14 – Répartition et affectation des bénéfices

a. Répartition

Le Premier Gérant Statutaire désigné à l'article 21 pour répartir les bénéfices établira en temps opportun avant la fin de chaque exercice une proposition de répartition entre les associés.

La proposition du Premier Gérant Statutaire sera réputée approuvée si elle ne réunit pas contre elle dans les quinze (15) jours de sa mise à disposition au moins la moitié en nombre des associés.

Au cas où la proposition du Premier Gérant Statutaire ne serait pas réputée approuvée à l'issue du délai de quinze jours prévu au précédent paragraphe et à défaut d'accord sur une répartition différente dans les trente jours suivant sa mise à disposition, la répartition sera identique à celle du dernier exercice bénéficiaire ; au cas où les associés seraient différents par rapport au dernier exercice bénéficiaire, la

répartition sera ajustée pour tenir compte de ces différences sur proposition du Premier Gérant Statutaire par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple en capital.

Des avances qui sont à valoir sur les résultats de l'exercice peuvent être versées aux associés; le montant de ces avances et leur date de paiement sont fixés par le Premier Gérant Statutaire. Au cas où le montant de ces avances serait supérieur au bénéfice revenant aux associés, le surplus sera porté au débit du compte courant de chaque associé.

b. Répartition et affectation du résultat au profit d'associés ayant perdu cette qualité

1. Répartition et affectation du résultat du dernier exercice clos revenant aux associés ayant perdu cette qualité entre la date d'ouverture de l'exercice suivant et celle de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice clos précité

Les associés ayant cette qualité à la clôture d'un exercice bénéficiaire donné ont droit, au titre de cet exercice, aux bénéfices visés au paragraphe a du présent article, même s'ils ont perdu leur qualité d'associé avant l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de cet exercice.

2. Répartition et affectation du résultat de l'exercice au cours duquel un associé perd cette qualité dans les cas prévus aux articles 10, 11, 13, 19

L'associé reçoit une fraction du bénéfice visé au paragraphe a du présent article et prélevé sur les résultats de l'exercice au cours duquel il perd la qualité d'associé en contrepartie de l'activité professionnelle déployée au sein de la Société au cours de cet exercice alors qu'il était encore associé.

La fraction du bénéfice lui revenant est déterminée selon les modalités prévues au paragraphe a du présent article 14. En cas de décès, elle est directement versée à la succession de l'associé décédé.

L'associé, ou le cas échéant sa succession, supporte seul tous les impôts et charges afférents aux sommes lui revenant ainsi.

Toutes les avances à valoir sur le résultat de l'exercice en cause et effectivement versées à cet associé constituent une dette de ce dernier à l'égard de la Société dont le remboursement est susceptible d'intervenir par compensation avec les sommes lui revenant en application du présent paragraphe.

Article 15 – Prise en charge des pertes

Si la Société a un exercice déficitaire, l'assemblée ordinaire qui approuve les comptes peut décider de reporter à nouveau les pertes afférentes à un exercice. Elle peut aussi les imputer sur les comptes de réserves ou sur les primes liées au capital social et autres. Elle peut aussi demander aux associés d'assurer le financement de tout ou partie de ces pertes. Les sommes versées par les associés constituent des comptes courants.

Si l'assemblée générale ordinaire des associés décide de reporter à nouveau les pertes afférentes à un exercice, celles-ci sont obligatoirement déduites des premiers bénéfices ensuite réalisés par la Société avant toute répartition ultérieure entre les associés.

La Société peut, enfin, décider de demander aux associés d'assurer le financement de tout ou partie de ces pertes. Les sommes versées par les associés pour assurer ce financement sont portées au compte courant des associés.

Entre les associés, cette obligation de financer les pertes se répartit proportionnellement au nombre de leurs parts. Lorsqu'une dette de la Société a été payée par un associé ou un ex-associé, le montant ainsi payé sera porté à son nom dans les livres de la Société dont il sera en droit d'obtenir le remboursement avant toute répartition de bénéfice ultérieure.

Au cas où certains associés, du fait de leur responsabilité indéfinie et solidaire, viendraient à supporter des pertes dans des proportions supérieures à celles prévues par les présents statuts, les bénéfices ultérieurement réalisés leur reviendraient par priorité à due concurrence.

Article 16 – Répartition de l'actif social

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

Article 17 – Autres droits des parts sociales

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 18 – Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris par une délibération collective ou par la Gérance lorsque les actes accomplis par eux entrent dans l'objet social.

Cependant, les créanciers de la Société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit (8) jours après avoir vainement mis celle-ci en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 19 – Interdiction, liquidation judiciaire, invalidité ou incapacité d'un associé

En cas de jugement arrêtant un plan de cession totale ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, d'invalidité ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; les autres associés se répartiront les parts de cet associé dans la proportion qu'ils détermineront et la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sauf si un autre associé accepte d'acheter ces droits sociaux à cette même valeur.

Article 20 – Nantissement et saisie des parts

Tout associé peut obtenir de tous les autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de dix (10) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société, par une décision extraordinaire (l'associé ayant nanti ses parts ne prenant pas part à la décision), peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, la Société pouvant se porter acquéreur des parts par décision prise par décision extraordinaire (l'associé concerné par la réalisation forcée ne prenant pas part à la décision).

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 21 – Nomination et révocation des gérants

Il est convenu que la Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés, soit par les statuts soit par une décision collective des associés. RMM Gestion, société en nom collectif ayant son siège social 3, rue de Messine à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 537 761 983 est désignée Premier Gérant Statutaire pour une durée égale à celle de la Société.

Leur révocation ne pourra être décidée que par décision extraordinaire. Les gérants ne peuvent être révoqués simultanément. La révocation de l'un des gérants n'entraînera pas la dissolution de la Société. Le gérant révoqué pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 22 – Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, chaque gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, y compris pour la conclusion de tout contrat auquel il représente une autre partie ou auquel il est personnellement partie, ce à quoi il est expressément autorisé conformément à l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

Chaque gérant a le pouvoir de représenter la Société en tant qu'associé, actionnaire, mandataire ou dirigeant d'une autre société.

Il appartient au Premier Gérant Statutaire, d'établir la proposition de répartition des bénéfices prévue à l'article 14.

Article 23 – Démission des gérants

Chaque gérant pourra démissionner à tout moment à condition de prévenir la Société et les associés par lettre recommandée trois (3) mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

Tout remplacement d'un gérant s'effectue par décision extraordinaire des associés, le gérant remplacé ne prenant pas part à la décision.

Article 24 – Décisions collectives – Règles communes

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises, au choix de la Gérance, au cours d'une assemblée générale, par voie de consultation écrite ou encore par décision unanime écrite; toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si deux associés au moins le demandent simultanément. Cette demande est adressée par lettre recommandée à la Gérance qui doit alors convoquer l'assemblée dans les délais les plus brefs. La demande doit préciser l'ordre du jour demandé et les projets de résolutions proposées.

(a) Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'un des gérants agissant de sa propre initiative ou à la demande de deux associés. Cette convocation est adressée à chaque associé par courriel, télécopie, lettre simple,

lettre remise en main propre ou par lettre recommandée quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment un ordre du jour.

(b) Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir, un associé pouvant valablement représenter plusieurs mandants.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou par un associé désigné par la Gérance; ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

(c) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'un des gérants adresse à tous les associés par courriel, télécopie, lettre remise en main propre ou par lettre recommandée le texte des résolutions proposées et tous les documents utiles pour leur information.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître à la Gérance sa décision sur chacune des résolutions. L'associé qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

(d) Décision unanime

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un des gérants.

Article 25 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions qui, aux termes des statuts, doivent être prise à l'unanimité (étant spécifié que lorsque la décision concerne un associé celui-ci n'y participe pas) ou qui comportent une modification de ceux-ci. Une telle modification doit se faire aussi à l'unanimité.

Article 26 – Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont adoptées, sauf dispositions particulières des statuts, à la majorité en nombre des associés.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats dans les conditions légales et réglementaires.

Article 27 – Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle, les associés non-gérants ont le droit de prendre deux (2) fois par an, par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés non-gérants ont le droit, deux (2) fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'un ou l'autre des gérants devra répondre dans la même forme au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Article 28 – Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision ordinaire prise à la majorité en nombre desdits associés.

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour finir le 31 décembre 2017.

Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront attachés à cet exercice.

Article 30 – Comptes annuels

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non-gérants quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 31 – Dissolution

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par une décision extraordinaire.

Article 32 – Liquidation

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 seront appliquées.

Article 33 – Contestation – Clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires

sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

À cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront également supportés par les parties.